



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES  
\*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 6 AVRIL 2018

**OBJET** : **RELEVÉ 5 MODIFIÉ – REDRESSEMENT POUR INDEMNITÉS – ANNÉES  
PRESCRITES**  
**N/RÉF. : 17-040061-001**

---

La présente est pour faire suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'objet en titre.

Sommairement, nous comprenons de votre demande que \*\*\*\*\*, ci-après désignée l'« Organisation », aurait « annulé » une indemnité de remplacement du revenu, ci-après désignée « IRR », versée à des particuliers au cours d'une ou de plusieurs années d'imposition antérieures à l'année d'imposition \*\*\*\*\*. L'Organisation aurait dû déclarer cette situation en indiquant un montant de zéro (0 \$) à la case O du relevé 5<sup>1</sup>, ce qu'elle n'a pas fait en raison d'un problème informatique qui devrait être corrigé pour la production des relevés 5. L'Organisation propose de produire des relevés 5 modifiés pour les années d'imposition antérieures à \*\*\*\*\*<sup>2</sup> pour tous les particuliers visés par cette problématique, soit environ \*\*\*\*\* particuliers.

Dans le cadre des échanges intervenus avec l'Organisation, Revenu Québec a analysé les impacts de la production éventuelle d'un relevé 5 modifié pour tous les particuliers visés par cette problématique et il a estimé qu'environ \*\*\*\*\* particuliers pourraient avoir droit à un remboursement d'impôt, ce résultat étant ci-après désigné par l'expression « avec impact fiscal ». Cependant, pour environ \*\*\*\*\* particuliers, le résultat est neutre, ce que vous désignez par l'expression « sans impact fiscal ».

---

<sup>1</sup> L'explication relative à la case O du relevé 5 se lit comme suit : « Redressement pour indemnités reçues pour des années passées ».

<sup>2</sup> Selon l'analyse de l'Organisation, les années visées par cette problématique s'échelonnent de 20X1 à 20X9.

---

Essentiellement, vous désirez savoir si un relevé 5 modifié (un montant de 0 \$ indiqué à la case O) pourrait être produit seulement dans les cas « avec impact fiscal » pour les particuliers visés par cette problématique, soit pour environ \*\*\*\*\* particuliers, et si Revenu Québec peut agir sans attendre qu'un particulier demande la modification de sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition visée par ce relevé 5 modifié.

Vous êtes d'avis que, dans les cas « avec impact fiscal » où un relevé 5 modifié (un montant de 0 \$ indiqué à la case O) sera produit par l'Organisation, il n'y aurait pas lieu pour un particulier de présenter une demande de modification de sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition visée par un relevé 5 modifié puisque Revenu Québec accorde à un particulier, sans qu'il le demande, un crédit d'impôt remboursable pour l'année d'imposition où une IRR attribuable à une année d'imposition antérieure est déterminée à nouveau.

Enfin, vous êtes d'avis que renoncer à la production par l'Organisation d'un relevé 5 modifié (un montant de 0 \$ indiqué à la case O), pour les cas « sans impact fiscal », éviterait des appels au service à la clientèle de Revenu Québec.

## **Analyse**

Rappelons que l'obligation imposée à une personne de produire un relevé a pour objectif l'établissement d'une cotisation prévue par la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Une personne tenue de produire un relevé doit y déclarer des renseignements exacts et complets. Dans le contexte de votre demande, le relevé 5 que doit produire par exemple l'Organisation est nécessaire à Revenu Québec afin notamment de déterminer l'impôt à payer par le bénéficiaire du relevé pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1005 de la LI.

Bien que la législation et la réglementation fiscale québécoises ne prévoient pas explicitement l'obligation pour une personne de produire un relevé « modifié », il va de soi qu'en regard de l'objectif énoncé ci-dessus visant l'établissement d'une cotisation prévue par la LI, une personne devrait produire un relevé « modifié » afin par exemple de corriger une erreur ou d'y déclarer un renseignement manquant. À cet égard, Revenu Québec précise dans ses publications la procédure à suivre afin de produire un relevé « modifié ».

Par ailleurs, aux termes du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », le ministre peut, « aux conditions qu'il détermine », renoncer notamment à la production d'un formulaire prescrit qui serait par ailleurs à produire, par exemple un relevé 5.

---

De plus, aux termes de l'article 1029.8.50.3 de la LI, le montant négatif, obtenu, pour une année d'imposition, au moyen de la formule de rectification prévue à l'article 766.3.2 de la LI, est réputé un montant positif payé par le particulier, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la partie I de la LI.

L'article 1029.8.50.3 de la LI ne prévoit pas une exigence, qui est semblable à celle prévue notamment à l'article 1029.8.116.5.0.1 de la LI (crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi), relative à la présentation d'une demande par un particulier.

À la lumière de ce qui précède et, plus particulièrement, en considérant que Revenu Québec, en se basant sur l'absence d'une telle exigence, accorde généralement à un particulier, sans qu'il le demande, un crédit d'impôt remboursable pour l'année d'imposition où une IRR attribuable à une année d'imposition antérieure est déterminée à nouveau, nous sommes d'avis que dans la situation sous analyse, Revenu Québec pourrait :

1. renoncer à la production d'un relevé 5 modifié pour une année d'imposition à l'égard de laquelle l'Organisation a effectué une nouvelle détermination<sup>3</sup> de l'IRR d'un particulier, mais seulement dans la mesure où cette nouvelle détermination est « sans impact fiscal » pour le particulier et dans celle où uniquement la case O du relevé 5 serait affectée à la suite de cette nouvelle détermination;
2. agir sans attendre qu'un particulier demande la modification de sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai pour cotiser de nouveau n'est pas expiré (« année non prescrite »), mais seulement dans la mesure où :
  - l'Organisation a effectué une nouvelle détermination de l'IRR d'un particulier;
  - cette nouvelle détermination a un « impact fiscal » pour le particulier; et
  - l'Organisation a produit un relevé 5 modifié (un montant de 0 \$ indiqué à la case O) pour cette année d'imposition.

Dans un tel cas, un intérêt ne doit pas être calculé sur un remboursement puisque Revenu Québec agit sans que le particulier lui présente une demande écrite de modification de sa déclaration fiscale<sup>4</sup>;

---

<sup>3</sup> Que vous désignez dans votre demande par l'expression « annulation d'une indemnité ».

<sup>4</sup> Paragraphe e de l'article 1052 de la LI ; Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 1052-2, « Intérêt sur un montant payé en trop à titre d'impôt, d'intérêt ou de pénalité, lorsque les articles 1053 à 1055 de la Loi sur les impôts ne s'appliquent pas », 29 mars 1996.

- 
3. donner suite à une demande de modification d'une déclaration fiscale qu'un particulier lui présente pour une année d'imposition à l'égard de laquelle le délai pour cotiser de nouveau est expiré (« années prescrites »), mais seulement dans la mesure où les conditions d'application du dossier Équité, énoncées au bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1<sup>5</sup>, sont par ailleurs rencontrées. Pour plus de précision, Revenu Québec n'effectuera un remboursement au particulier ayant présenté une telle demande **que si** cette demande est relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des **dix** années civiles précédant l'année civile de la demande. À titre d'exemple, si un particulier présente une demande de modification de sa déclaration fiscale à Revenu Québec durant l'année 2018, Revenu Québec n'y donnera suite que si la déclaration fiscale concerne l'année d'imposition 2008 ou une année d'imposition postérieure.

Dans un tel cas, un intérêt sera calculé sur un remboursement, le cas échéant, conformément aux règles générales prévues au titre VI du livre IX de la partie I de la LI.

### **Autre situation**

Rappelons que le pouvoir discrétionnaire prévu au premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF doit s'exercer selon les faits propres à chaque situation en tenant compte des objectifs poursuivis par la législation fiscale. Une erreur de programmation informatique ne fait pas en sorte que d'emblée cette discrétion sera exercée. Il y a donc lieu, pour chaque situation où la renonciation à la production d'un formulaire prescrit est envisagée, d'effectuer au préalable une analyse des conséquences et des conditions d'une telle renonciation en vue de l'exercice de cette discrétion ministérielle.

---

<sup>5</sup> Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 1051-2/R1, « Dossier Équité – Remboursement demandé après le 31 décembre 2004 », 31 mars 2008.